



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016 autorisant la SAS ENTREMONT
ALLIANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Saint-Agathon**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes à Annecy, à exploiter dans la zone industrielle de Bellevue, 3 avenue de l'Hippodrome à Saint-Agathon, une unité de collecte et de transformation de lait ;

Vu la convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de la communauté de commune de Guingamp (STEP de Grâces) des effluents de la société ENTREMONT ALLIANCE signée le 6 janvier 2014 ;

Vu que l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par «1-taux d'abattement» de la station ;

Vu les taux d'abattement réels moyens de la station d'épuration communale de Grâces transmis par l'exploitant le 27 octobre 2022 pour les paramètres DCO, DBO5 , MES, NGL, et Pt ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis le 9 novembre 2020 ;

Vu le mémoire justificatif de non-redevabilité au rapport de base transmis en accompagnement du dossier de réexamen IED du 9 novembre 2020 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 11 mai 2021 concernant la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 27 décembre 2021 concernant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 2 novembre 2022 par l'exploitant, concernant la mise en conformité d'une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac, par l'installation de nouvelles productions frigorifiques avec process froid ammoniac et CO2 sur le site ENTREMONT ALLIANCE, et la révision de la rubrique n° 4735 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 29 mars 2023 par l'exploitant, concernant l'installation d'une cuve de gaz GPL sur le site ENTREMONT ALLIANCE, installation soumise à la rubrique n°4718 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2023 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS ENTREMONT ALLIANCE qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de sa notification ;

Vu la réponse du 14 septembre 2023 de la SAS ENTREMONT ALLIANCE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

CONSIDÉRANT que la SAS ENTREMONT ALLIANCE relève de la directive IED au regard des activités de transformation de produits laitiers sur le site de Saint-Agathon ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3.a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et des rejets atmosphériques en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant la SAS ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes à Annecy, à exploiter dans la zone industrielle de Bellevue, 3 avenue de l'Hippodrome à SAINT-AGATHON, une unité de collecte et de transformation de lait sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Nature des installations

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016 est modifié comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	⁽¹⁾ 77000 t/an soit 210 t/jour dont 30000 t/an de fromages (82t/jour) 25000 t/an de poudres (68t/jour) 15000 t/an de concentré sérum (41t/jour) 7000 t/an de crème de lait et crème sérum (19t/jour)	A

4130-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	40 t	A
2921-1.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>5128 kW</p> <p><u>Circuits ouverts :</u> TAR 1 : 1628 kW TAR 3 : 1628 kW TAR Eau industrielle : 1872 kW</p>	E
2910 -A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>32,285 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières gaz/GPL : 24021 Kw - Chaudière Fluide thermique : 2384 kW - Chauffage magasin : 1000 kW - Brûleurs à veine d'air : 4680 kW - Groupes électrogènes : 200 kW 	E
2915-1.a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	<p>10 000 l</p> <p>1 chaudière à gaz GPL utilisant du fluide caloporteur</p>	E
4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	1 cuve aérienne de 44 t 100 m ³	DC ⁽²⁾

	les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	905 kg SDM Laiterie : 605 kg SDM zone Est : 300 kg	DC ⁽²⁾
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	556 m ³	DC ⁽²⁾
1510-2.C	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : * 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	32560 m ³	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique), NC (non classé)

⁽¹⁾ Le volume maximal de lait entrant dans l'installation (réception de lait) est de 1 933 805 litres éq-lait/jour

⁽²⁾ En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 sont modifiées comme suit pour les installations de séchage du lait :

« Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.

Installations de séchage du lait :

Paramètres	Tours de séchage MSD			
	Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables après le 4 décembre 2023	
Poussières	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux massique horaire maximal (kg/j)	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux massique horaire maximal (kg/j)
	40	35 ⁽¹⁾	10	35 ⁽¹⁾
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3 %			

⁽¹⁾ Flux déterminé sur la base d'un débit nominal de 37000 Nm³/h

Paramètres	Tours de séchage VF			
	Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables après le 4 décembre 2023	
Poussières	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux massique horaire maximal (kg/j)	Concentration instantanée maximale (mg/Nm ³)	Flux massique horaire maximal (kg/j)
	40	62 ⁽²⁾	10	62 ⁽²⁾
Concentration en O ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3 %			

⁽²⁾ flux déterminé sur la base d'un débit nominal de 65000 Nm³/H

»

Article 4 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral 26 juillet 2016 sont remplacées et complétées comme suit :

« Article 4.3.9.1 – Eaux industrielles

Les effluents aqueux pré-traités sont rejetés dans le réseau collectif au point de raccordement défini dans l'article 4.3.5 du 26 juillet 2016.

Un arrêté de la collectivité en charge du réseau, pris au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, et complété le cas échéant d'une convention signée des deux parties, encadre les modalités de rejet.

Les effluents ainsi collectés sont dirigés vers la station de traitement de Grâces.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau collectif, les valeurs limites et volume, en concentration et en flux définis ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission			
		Applicables jusqu'au 4 décembre 2023		Applicables à compter du 4 décembre 2023	
		Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration maximale 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Volume	1552	2000 m ³ /j		2000 m ³ /j	
Température	1301	30 °C		30 °C	
pH	1302	[5,5 – 8,5]		[5,5 – 8,5]	
DCO ⁽¹⁾	1314	1900	2750	1900	2750
DBO ₅	1313	1080	1900	1080	1900
Matières en suspension (MES)	1305	250	300	250	300
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	100	140	100	140
Azote global (NGL)	1551	-	-	100	140
Phosphore total (Pt)	1350	30	45 (novembre à juillet) 35 (Août à octobre)	30	45 (novembre à juillet) 35 (Août à octobre)
Chlorures (Cl ⁻)	1357	-	-	-	-

»

Article 5 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral 26 juillet 2016 sont remplacées et complétées comme suit :

« Article 10.2.3.1 – Eaux industrielles pré-traitées avant rejet dans le réseau collectif

Paramètres	Code SANDRE	Unités	Eaux industrielles pré-traitées	
			Fréquences de Surveillance	
			Applicables jusqu'au 4 décembre 2023	Applicables à compter du 4 décembre 2023
Volume	1552	m ³	Continu	Continu
pH	1302	/	Continu	Continu
Température	1301		Continu	Continu
DCO	1314	mg/l et kg/j	Journalière	Journalière
DBO ₅	1313	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	1305	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Azote Kjeldahl (NTK)	1319	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	1551	mg/l	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore total (Pt)	1350	mg/l et kg/j	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Chlorures (Cl)	1357	mg/l et kg/j	-	Mensuel

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une fois tous les deux ans, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Les résultats sont transmis mensuellement sur l'application numérique GIDAF. »

Article 6 – Autres dispositions

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autres que celles modifiées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté demeurent inchangées.

Article 7 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

